

Liberté Égalité Fraternité

Paris, le 1 2 JUIN 2023

LA DIRECTRICE DE CABINET

N/Réf: CO 846217

V/Réf:

Monsieur le Secrétaire Général,

Par courrier en date du 9 mai 2023, vous avez appelé l'attention du Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire au sujet de la délégation de certaines tâches relevant des missions liées à la Sécurité Sanitaire des Aliments (SSA).

Particulièrement attentif à votre démarche, le Ministre m'a confié le soin de vous apporter les précisions suivantes :

Sur la pertinence de recourir à la délégation, l'ambition de la réforme des compétences conduisant à créer une police sanitaire unique emporte un accroissement des contrôles dans les établissements de transformation (+ 10%) mais aussi dans les établissements de remise directe (+ 80%), afin d'accroître la sécurité des consommateurs. La délégation d'une partie de ces contrôles constitue un outil pour atteindre cet objectif, en concentrant l'action des inspecteurs de l'État auprès des établissements à enjeux, avec un coût maîtrisé pour l'État.

Sur les garanties d'impartialité des contrôles et de l'indépendance des délégataires, cette délégation s'inscrit nécessairement dans le respect du droit européen. Le contrôle officiel des établissements de remise directe est régi par les dispositions du règlement 2017/625 (RCO), qui encadre la délégation et impose notamment au délégataire de garantir l'impartialité des contrôles.

Cette délégation sera notamment présentée à la Commission européenne dans le cadre du Plan national de contrôles officiels pluriannuel 2021-2025, en août 2023, lors du bilan annuel. Cela aura notamment pour objectif de préciser les organismes et l'organisation des contrôles de SSA pour 2024.

.../...

Monsieur Jacques MOINARD
Co-Secrétaire Général du Syndicat des Personnels
du Ministère de l'Agriculture à la Confédération Française
Démocratique du Travail
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP Tél: 01 49 55 49 55 Le Comité Français d'Accréditation vérifie l'impartialité et l'indépendance du délégataire eu égard à la norme pertinente selon la nature de la délégation qui sera exigée. Ainsi, le délégataire doit prouver que son organisation n'implique pas de conflits d'intérêts avec les autres missions qu'il pourrait exercer dans le champ concurrentiel.

Sur le risque d'une tarification imposée, la volumétrie des contrôles délégués et celle restant à la charge des services doit permettre de conserver une compétence forte dans les services, afin d'assurer la supervision de l'activité des délégataires, mais aussi les suites des contrôles.

Les appels à candidatures étant en cours, il n'est pas possible de préjuger du nombre de candidats à la délégation. Les contrôles en remise directe suscitent beaucoup d'intérêt de la part de plusieurs organismes, garantissant l'exercice d'une concurrence équilibrée. Dans ce contexte, il ne devrait pas apparaître à terme de situation de monopole sur cette mission déléguée, et donc de tarif imposé.

Sur le calibrage des moyens attribués, l'ambition liée aux contrôles en remise directe nécessite l'adéquation des moyens budgétaires et du nombre d'Équivalents Temps Plein (ETP) dans les services, afin d'assurer les suites des contrôles et la supervision de la délégation.

L'attribution de 40 ETP supplémentaires sur le programme 206 doit permettre d'atteindre l'ambition de plus de 80 % de contrôle en remise directe, soit, au total, 100 000 contrôles, dont 25 000 réalisés par les services des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Pour référence, la volumétrie actuelle des contrôles dans le secteur de la remise directe, réalisée par les agents de la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL) est de 22 000. Il n'y aura donc pas de diminution du nombre de contrôles réalisés par les agents sur le périmètre historique de la sécurité sanitaire des aliments (SSA) géré par la DGAL. La délégation permettra ainsi d'absorber la volumétrie en provenance de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, et l'accroissement des contrôles.

En outre, il est prévu une clause de revoyure, qu'il serait souhaitable de conduire en 2024, afin de mesurer l'adéquation moyens ambition de la réforme, prenant en compte les effets des contrôles des établissements non agréés (selon la méthode en vigueur au sein de la DGAL), la gestion des alertes, et la gestion de l'export.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Valérie HATSCH